



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT



ARRÊTÉ n°

**portant mise en œuvre de l'arrêté
préfectoral n°2013-01490 du
22 juillet 2013 et définissant les mesures
de limitation provisoire de certains
usages de l'eau dans le département du
Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L211-3, R216-9, R211-66, R211-67

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01967 du 8 septembre 2016 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les débits mesurés sur la rivière Cher sont inférieurs au débit de crise défini par l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que les débits mesurés sur la rivière Alagnon sont inférieurs au débit d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que les débits mesurés sur la rivière Dore sont inférieurs au débit d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives ;

Considérant les mesures de restriction mises en place par les départements limitrophes de la Haute-Loire, du Cantal et de l'Allier ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ne prévoient pas de pluviométrie forte ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

- sur la zone hydrographique 6 (Cher amont) visée à l'article 3 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé :
mesures de restriction correspondant au niveau de crise, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 2 du présent arrêté
- sur la zone hydrographique 9 (Alagnon) visée à l'article 3 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé :
mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte renforcée, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 3 du présent arrêté
- sur le reste du département (les communes en dehors des zones hydrographiques 6 et 9) :
mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte pour les prélèvements, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 4 du présent arrêté
- sur tout le département :
mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 5 du présent arrêté.

Les communes concernées par les zones hydrographiques 6 et 9 figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2016. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L.173-1 à L173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L.171-6 à L171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 6 :

L'arrêté n°16.01967 du 8 septembre 2016 est abrogé.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- les Sous-Préfets d'arrondissements,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 SEP. 2016

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Annexe 1 : liste des communes des zones 6 et 9

zone 6 - Cher Amont

63011	Ars-les-Favets
63060	Bussièrès
63067	Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	Crouzille
63233	Montaigut
63281	Pionsat
63293	Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet

Niveau d'alerte renforcée

zone 9 – Alagnon

63006	Anzat-le-Luguet
63007	Apchat
63031	Beaulieu
63091	Charbonnier-les-Mines
63242	Moriat
63456	Vichel

Annexe 2 : mesures de restriction de niveau crise

Crise	
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.

Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte renforcée

Alerte Renforcée	
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit • la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite • les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan • tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les prélèvements d'alimentation en d'eau potable, ➤ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, ➤ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ➤ ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, ➤ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés ➤ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 50 % du débit prélevé

Annexe 4 : mesures de restriction de niveau alerte pour les prélèvements

	Alerte
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit • les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan • tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> ➢ les prélèvements d'alimentation en eau potable, ➢ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, ➢ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ➢ ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, ➢ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés ➢ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction équivalente du débit prélevé

Annexe 5 : mesures de restriction de niveau alerte pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable

	Alerte
Mesures départementales de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 10h à 18 h, • arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 10h à 18 h • arrosage des jardins potagers de particuliers de 10h à 18 h, • arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux • remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction, • lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité • arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique, • manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables • fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage • nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)